

Commune
de
SAULCY



Règlement
de la commission des
Affaires Bourgeoises

Art. 1 - GENERALITES

La commission des Affaires Bourgeoises (ci-après désignée « la commission ») soumise au présent règlement et cahier des charges, est une commission permanente au sens du règlement d'organisation de la commune mixte de Saulcy (RO).

Art. 2 - Terminologie

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et hommes.

Art. 3 - Nomination

La commission est composée de 5 membres nommés par le corps électoral pour la durée de la législature conformément aux applications du règlement d'organisation et du règlement sur les élections communales.

Art. 4 - Constitution

La commission désigne elle-même son président, son vice-président et son secrétaire.

Art. 5 - Convocation

La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins 2 membres et au minimum 7 jours à l'avance.

Art. 6 – Diligence et discrétion

¹ Les membres de la commission sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge et de se montrer dignes de leurs fonctions, par leur attitude.

² Ils sont tenus à la discrétion à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, par leur nature ou en vertu de prescriptions spéciales, doivent être tenues secrètes.

³ Cette obligation de discrétion subsiste même après la dissolution du rapport de service.

⁴ La commission traite avec diligence les affaires qui lui sont soumises.

Art. 7 – Débat et quorum

¹ Les débats de la commission sont dirigés par son président.

² Le président empêché est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par le membre le plus ancien, à anciennetés égales, par le plus âgé.

³ La commission délibère valablement quand la majorité de ses membres est présente.

⁴ Lorsqu'il s'agit de votation, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président a droit de vote ; en cas d'égalité, il départage.

⁵ Lorsqu'il s'agit d'élection, c'est la majorité absolue qui décide au premier tour de scrutin. Au second tour fait règle la majorité relative. En cas d'égalité le président procède au tirage au sort.

⁶ Les élections et votations n'ont lieu au bulletin secret que si un des membres de la commission le demande.

⁷ Pour le surplus, les prescriptions du règlement d'organisation établies pour le conseil communal sont applicables par analogie aux délibérations et au mode de vote de la commission.

Art. 8 – Obligation de se retirer pour les décisions

Les membres de la commission ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux des personnes qui leurs sont parentes au degré prévu à l'article 12 de la Loi sur les communes (RSJU 190.11).

Art. 9 – Procès-verbal

Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci doit mentionner le nom des personnes présentes ainsi que les propositions importantes formulées et les décisions prises.

Art. 10 – Jetons de présence et indemnités

Les membres de la commission sont rétribués en application du règlement interne relatif aux traitements, honoraires, jetons de présence et vacations des Autorités de la commune mixte de Saulcy.

Art. 11 - Particularités

¹ La commission est composée selon les prescriptions du règlement d'organisation, mais si possible avec au moins une personne connaissant bien le domaine forestier ainsi qu'un agriculteur, membre du Syndicat d'exploitation pastorale (SEP).

² La commission travaille dans le respect des intérêts de la Bourgeoisie et pour son maintien.

Art. 12 - Attributions

¹ Pour autant que la loi, les règlements communaux ou les dispositions d'exécution n'en disposent pas autrement, la commission rend des décisions qu'elle transmet au conseil communal pour exécution.

² Tous les objets soumis au Conseil communal et qui concernent les affaires bourgeoises lui seront préalablement soumis.

³ En raison de leur importance ou de leur caractère particulier, d'autres affaires peuvent être présentées à la commission par le Conseil communal afin qu'elle prenne position.

⁴ La commission prend position sur les objets à soumettre aux assemblées communale et bourgeoise, en particulier :

- a) Les budgets bourgeois et forestiers
- b) Les demandes de dons
- c) Les demandes d'achat, vente et échange de propriété bourgeoise
- d) Toutes les affaires relatives à la Bourgeoisie

⁵ Elle contrôle la tenue du registre des bourgeois.

⁶ Elle assure le suivi de l'exploitation forestière et bourgeoise à long terme.

⁷ Elle attribue en location les terres bourgeoises au Syndicat d'exploitation pastorale (SEP) et à d'autres personnes intéressées de la localité de Saulcy.

Art. 13 – Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, le règlement d'organisation de la Commune mixte de Saulcy, en vigueur, est applicable.

Art. 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement et cahier des charges entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes à la date fixée par le Conseil communal.

Ainsi débattu et accepté par l'Assemblée communale de Saulcy le 03 juillet 2012

Au nom de l'Assemblée communale :
Le Président : **La secrétaire :**

.....

.....

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement et cahier des charges a été déposé publiquement au Secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale du 03 juillet 2012 . Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel. Aucune opposition n'a été formulée durant ces délais légaux.

Saulcy, le 24.07. 2012.

La secrétaire :

.....

Marie-Noëlle Willemin

Approuvé par le Service des communes en août 2012